57ème ANNEE



Correspondant au 11 avril 2018

فترارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالأعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie		SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 All	I All	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09
Edition originale	1090,00 D.A	2075,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2100,00 D.A	0000,000 Da1	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-113 du 24 Rajab 1439 correspondant au 11 avril 2018 portant déclaration de deuil national	4
Décret exécutif n° 18-109 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018, modifiant et complétant le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	4
Décret exécutif n° 18-110 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018	5
Décret exécutif n° 18-111 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale »	5
Décret exécutif n° 18-112 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 fixant le modèle de l'extrait du registre de commerce délivré sous format électronique	6
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'ENERGIE	
Arrêté interministériel du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines	8
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Station Climatique, section de la forêt Bissa, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zeboudja, wilaya de Chlef	12
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Bouilef, section de la forêt Belezma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Fesdis, wilaya de Batna	12
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Hargala, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Merouana, wilaya de Batna	13
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Harouza, section de la forêt de Amraoua, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Tizi Ouzou, wilaya de Tizi Ouzou	15
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Oued Saboune, section de la forêt M'Zez Boutout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Fil Fila, wilaya de Skikda	18
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Fedj Dhebaya, section de la forêt Rekma, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Aïn Cherchar, wilaya de Skikda	18
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Djebel El Ouast, section de la forêt Djebel El Ouast Janoub, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'Azzaba, wilaya de Skikda	19
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Laksar, section de la forêt El Kita, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Kechra, wilaya de Skikda	20
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Lazreg Est, section de la forêt Ouled Sidi Yahia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Lazreg, wilaya de Relizane	21
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Djebel Frah, section de la forêt Kalaâ, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Kalaâ, wilaya de Relizane	22

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

WIINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
Arrêté du 3 Journada El Oula 1439 correspondant au 21 janvier 2018 portant composition de la commission technique intersectorielle d'examen et d'adoption des plans d'aménagement anti-érosifs	22
Arrêté du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des ressources en eau	23
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 30 Rabie Ethani 1439 correspondant au 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme	23
Arrêté du 25 Journada El Oula 1439 correspondant au 12 février 2018 portant désignation des membres du comité national de facilitation des activités touristiques	23
Arrêté du 17 Journada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 portant prescription du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba » (wilaya de Annaba)	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-113 du 24 Rajab 1439 correspondant au 11 avril 2018 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Suite au crash d'un avion de transport militaire dans le périmètre de la Base aérienne de BOUFARIK ayant entraîné la mort de passagers ;

Décrète :

Article 1er. — Un deuil national de trois jours est déclaré à compter du 11 avril 2018.

- Art. 2. L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1439 correspondant au 11 avril 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 18-109 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 1er* du décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Article 1er. Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, comprend :
- 3- L'inspection générale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif ;
 - 4-(sans changement jusqu'à)
- la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire;
 -(Le reste sans changement).....».
- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis* rédigé comme suit :
- « *Art. 4 bis.* La direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire comprend :
- A) La direction de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire, composée :
- 1- de la sous-direction des études et des schémas prospectifs ;
- 2- de la sous-direction des études et des instruments spécifiques.
- B) La direction des grands travaux d'aménagement du territoire, composée :
- 1- de la sous-direction de la promotion du territoire et de la revitalisation des espaces ;
- 2- de la sous-direction du suivi des grands projets et infrastructures d'aménagement du territoire.
- C) La direction de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination, composée :
- 1- de la sous-direction de la programmation régionale et du développement local intégré ;
- 2- de la sous-direction de l'orientation spatiale et de l'ingénierie territoriale de l'investissement.

D) La direction du suivi-évaluation de l'attractivité et du marketing territorial, composée de :

- 1- de la sous-direction du suivi et de l'évaluation des dynamiques territoriales ;
- 2- de la sous-direction de l'attractivité, du marketing et de la ressource territoriale ».
- Art. 4. L'expression « ministre ou ministère de l'intérieur et des collectivités locales » est remplacée dans l'intitulé du décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, et dans ses articles 9 et 10, par l'expression « ministre ou ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire », selon le cas.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-110 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de deux milliards cent quatre-vingt millions de dinars (2.180.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard trois cent trente-huit millions deux cent douze mille dinars (1.338.212.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 17-11 du 8 Rabie El Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de deux milliards cent quatre-vingt millions de dinars (2.180.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard trois cent trente-huit millions deux cent douze mille dinars (1.338.212.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 17-11 du 8 Rabie El Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
	С.Р	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	2.180.000	1.338.212	
TOTAL	2.180.000	1.338.212	

Tableau "B" concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		
	C.P	A.P.	
Infrastructures économiques et administratives	200.000	446.000	
Education et formation	1.980.000	892.212	
TOTAL	2.180.000	1.338.212	

Décret exécutif n° 18-111 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 130 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 130 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-069 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur chargé de l'action sociale et de solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-112 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 fixant le modèle de l'extrait du registre du commerce délivré sous format électronique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 5 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 06-222 du 25 Journada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle de l'extrait du registre du commerce délivré sous format électronique.

- Art. 2. Il est inséré sur les extraits du registre du commerce des commerçants, personnes physiques ou morales, un code électronique, dénommé registre du commerce électronique « RCE ».
- Art. 3. Le code électronique «RCE» est un symbole graphique comportant des données et des informations cryptées se rapportant au commerçant.
- Art. 4. Le code électronique « RCE », est imprimé sur les extraits du registre du commerce selon les caractéristiques suivantes :
- l'emplacement du code : Face recto, à droite de la partie supérieure de l'extrait du registre du commerce ;
- couleur : Code imprimé en noir sur fond blanc entouré d'un cadre noir.

Le spécimen du code électronique « RCE », est annexé au présent décret.

Art. 5. — La lecture du code électronique « RCE », est effectuée par tout périphérique doté d'un dispositif de capture d'images, au moyen d'une application téléchargeable gratuitement sur le portail électronique du centre national du registre du commerce.

La mise à jour des informations contenues dans le code « RCE » est régulièrement effectuée par les services du centre national du registre du commerce.

Les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 6. — Toute détérioration du code électronique « RCE » rend l'extrait du registre du commerce caduc.

Dans ce cas, le titulaire du registre du commerce est tenu de demander un duplicata de l'extrait du registre du commerce, doté du code électronique « RCE ».

Art. 7. — Les commerçants ne détenant pas l'extrait du registre du commerce, doté du code électronique « RCE », sont appelés à demander la modification de leurs extraits de registre du commerce, auprès des antennes du centre national du registre du commerce territorialement compétent, pour l'obtention du code électronique « RCE ».

Les extraits du registre du commerce non revêtus du code électronique demeurent valides durant une période d'une année (1), à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

- Art. 8. Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Spécimen du code électronique « RCE »



ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'énergie et,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Arrêtent:

Article 1er. —En application des dispositions de l'article 32 (alinéas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines.

- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade cité à l'article1er ci-dessus s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de formation complémentaire dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation complémentaire ;
 - la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement public concerné par la formation complémentaire;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, cités ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation complémentaire est assurée par la faculté des hydrocarbures et chimie auprès de l'université de Boumerdès.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation complémentaire dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines est fixée à neuf (9) mois.

- Art. 10. Durant le cycle de formation complémentaire, les fonctionnaires effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois, auprès des établissements relevant du secteur de l'énergie et du secteur de l'industrie et des mines.
- Art. 11. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation complémentaire, sont assurés par les enseignants d'établissements publics de formation et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Le programme de la formation complémentaire est annexé au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'établissement public de formation cité à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 13. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus par le programme.
- Art. 14. Le choix du sujet du rapport s'effectue sous l'égide d'un encadreur, choisi parmi le corps enseignant d'établissement public de formation qui assure également le suivi de son élaboration.
- Art. 15. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques.
- Art. 16. Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1 ;
 - la note du stage pratique : coefficient 1 ;
 - la note du rapport de fin de formation : coefficient 2.
- Art. 17. Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation citée à l'article 16 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné, ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 18. Une copie du procès-verbal d'admission finale établi par le jury cité ci-dessus, est notifiée au service de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 19. Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation aux fonctionnaires définitivement admis sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 20. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de formation complémentaire sont promus dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines.
- Art. 21. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1439 correspondant au 7 mars 2018.

Le ministre de l'énergie Le ministre

Le ministre l'industrie et des mines

Mustapha GUITOUNI

Youcef YOUSFI

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE N° 1

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines

1/Programme de formation théorique :

Durée : sept mois

a) Mines/Géologie

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Evaluation des réserves minières	2 h	2
2	Explosifs miniers-abattage des roches à l'explosif	3 h	3
3	3 Etude des vibrations sismiques engendrées par les tirs des mines		3
4	4 Examen et évaluation d'une étude d'impact		2
5	5 Cadre réglementaire minier du travail et environnement		2
6	6 Hydrogéologie		2
7	Loi sur les mines	2 h	1

ANNEXE 1 (suite)

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
8	Traitement des minerais et valorisation	1 h	3
9	Sécurité et environnement minier	2 h	2
10	Métallogénie	2 h	2
11	Géochimie minérale	2 h	2
12	Exploitation d'une carrière	1 h	3
13	Droit administratif	1 h	1
14	Rédaction administrative	1 h	1
15	Informatique	2 h	3
16	Anglais	2 h	3
	TOTAL	29 H	35

2) Stage pratique:

Durée : deux mois

ANNEXE N° 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines

1/Programme de formation théorique :

Durée : sept mois

b) Energie

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Electricité fondamentale	3 h	2
2	Courant triphasé	2 h	2
3	Electronique industrielle	2 h	2
4	Energies renouvelables	3 h	2
5	Sécurité électrique	2 h	2
6	Machines électriques	3 h	2
7	Générateur et alternateur	3 h	2
8	Loi sur l'électricité	2 h	1
9	Droit administratif	1 h	1
10	Rédaction administrative	1 h	1
11	Informatique	2 h	3
12	Anglais	2 h	3
	TOTAL	26 H	23

2) Stage pratique:

Durée : deux mois

ANNEXE N° 3

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines

1/Programme de formation théorique :

Durée : sept mois

c) Hydrocarbures

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Loi sur les hydrocarbures	1 h	1
2	Prospection, exploration de domaine minier des hydrocarbures	4 h	3
3	3 Forage		3
4	Installation de surface et réseau de collecte	2 h	3
5	Mécanique des fluides	2 h	3
6	Turbomachines	2 h	2
7	Transport par canalisation des hydrocarbures	2 h	3
8	Stockage des hydrocarbures	2 h	3
9	Raffinage	2 h	3
10	Commercialisation des produits pétroliers	2 h	3
11	Complexe de liquéfaction du Gaz (GNL)	2 h	3
12	Santé, sécurité et environnement (HSE) du domaine des hydrocarbures	2 h	2
13	Gisement	2 h	3
14	Régulation et comptage des hydrocarbures	2 h	2
15	Droit administratif	1 h	1
16	Rédaction administrative	1 h	1
17	Informatique	2 h	3
18	Anglais	2 h	3
	TOTAL	35 h	45

2) Stage pratique:

Durée : deux mois

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Station Climatique, section de la forêt Bissa, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zeboudja, wilaya de Chlef.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Station Climatique, section de la forêt Bissa, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Zeboudja, wilaya de Chlef.

Art. 2. — La forêt récréative Station Climatique, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Zeboudja, wilaya de Chlef et occupe une superficie de 7 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	362585	4034371	
P2	362675	4034339	
Р3	362934	4034374	
P4	362934	4034163	
P5	362585	4034163	

La forêt récréative Station Climatique est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Bouilef, section de la forêt Belezma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Fesdis, wilaya de Batna.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Bouilef, section de la forêt Belezma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Fesdis, wilaya de Batna.

Art. 2. — La forêt récréative Bouilef, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Fesdis, wilaya de Batna et occupe une superficie de 23 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D	Coord	onnées		Coord	Coordonnées	
Points	X	Y	Points	X	Y	
P1	246014,82	3942796,21	P17	246457,12	3942892,39	
P2	245968,01	3942761,40	P18	246464,15	3942944,64	
Р3	245908,23	3942647,13	P19	246470,74	3942980,97	
P4	245974,22	3942623,96	P20	246484,90	3942996,48	
P5	246082,78	3942573,77	P21	246510,16	3943013,28	
P6	246179,84	3942526,05	P22	246527,95	3943032,12	
P7	246309,43	3942449,59	P23	246463,56	3943055,23	
P8	246323,03	3942503,84	P24	246445,88	3943065,03	
P9	246342,53	3942556,15	P25	246440,99	3943073,54	
P10	246349,72	3942591,36	P26	246440,58	3943083,46	
P11	246348,13	3942626,17	P27	246443,07	3943096,79	
P12	246354,58	3942646,08	P28	246438,30	3943114,42	
P13	246376,89	3942690,48	P29	246407,04	3943175,76	
P14	246391,46	3942724,79	P30	246377,59	3943209,62	
P15	246391,22	3942767,84	P31	246356,40	3943238,62	
P16	246439,45	3942848,11	P32	246339,44	3943275,24	

La forêt récréative Bouilef, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Hargala, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Merouana, wilaya de Batna.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Hargala, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Merouana, wilaya de Batna.

Art. 2. — La forêt récréative Hargala, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Merouana, wilaya de Batna et occupe une superficie de 37 ha, 90 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coord	onnées		Coordonnées	
Points	X	Y	Points	X	Y
P1	762702,29	3946988,86	P34	763352,81	3946167,16
P2	762686,78	3946965,50	P35	763325,92	3946211,93
P3	762681,40	3946941,62	P36	763321,19	3946249,68
P4	762682,90	3946915,24	P37	763330,05	3946288,26
P5	762697,78	3946852,94	P38	763340,58	3946308,07
P6	762700,67	3946789,79	P39	763267,94	3946451,66
P7	762708,95	3946717,09	P40	763226,48	3946552,77
P8	762761,31	3946658,32	P41	763212,74	3946579,92
P9	762748,78	3946640,95	P42	763315,20	3946622,35
P10	762713,81	3946649,06	P43	763304,65	3946643,95
P11	762701,31	3946644,79	P44	763302,07	3946657,53
P12	762672,35	3946629,68	P45	763236,68	3946771,14
P13	762569,47	3946610,98	P46	763203,58	3946816,42
P14	762564,84	3946603,46	P47	763176,46	3946797,44
P15	762513,58	3946598,63	P48	763209,32	3946739,92
P16	762500,53	3946568,09	P49	763157,54	3946706,63
P17	762504,51	3946533,42	P50	763197,57	3946625,99
P18	762598,34	3946526,08	P51	763188,83	3946620,94
P19	762692,24	3946534,37	P52	763131,69	3946740,41
P20	762784,19	3946531,20	P53	763116,36	3946755,45
P21	762779,19	3946606,69	P54	763075,45	3946834,71
P22	762920,46	3946607,18	P55	763041,88	3946858,02
P23	762925,81	3946532,16	P56	763021,66	3946865,59
P24	762878,69	3946532,42	P57	763010,67	3946878,88
P25	762887,57	3946502,17	P58	763005,61	3946893,87
P26	762982,60	3946454,63	P59	762989,83	3946904,32
P27	762964,86	3946396,37	P60	762955,85	3946836,38
P28	762884,20	3946206,81	P61	762942,85	3946834,93
P29	762880,64	3946174,17	P62	762881,43	3946902,84
P30	762862,67	3946122,16	P63	762851,52	3946931,14
P31	762912,31	3946080,86	P64	762828,52	3946968,07
P32	762972,24	3946054,82	P65	762791,24	3946979,23
P33	763088,05	3945987,49	P66	762729,74	3947001,38

La forêt récréative Hargala, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Harouza, section de la forêt Amraoua, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Tizi Ouzou, wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Harouza, section de la forêt Amraoua, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Tizi Ouzou, wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — La forêt récréative Harouza, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Tizi Ouzou, wilaya de Tizi Ouzou et occupe une superficie de 66 ha, 60 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées			Coordonnées	
	X	Y	Points	X	Y
P1	594836,063	4065308,735	P22	595209,49	4065043,066
P2	594830,029	4065264,917	P23	595224,631	4065027,263
P3	594836,304	4065242,567	P24	595246,403	4064999,642
P4	594849,353	4065225,347	P25	595280,358	4064992,013
P5	594852,028	4065213,264	P26	595314,547	4065009,484
P6	594849,769	4065200,488	P27	595331,979	4065041,481
P7	594823,031	4065187,32	P28	595394,452	4065006,562
P8	594799,486	4065178,181	P29	595465,843	4064975,856
P9	594786,512	4065150,613	P30	595559,214	4064973,742
P10	594783,755	4065123,976	P31	595605,487	4064966,532
P11	594794,314	4065088,808	P32	595680,837	4064988,323
P12	594804,475	4065072,906	P33	595727,166	4065150,696
P13	594845,548	4065042,492	P34	595780,656	4065137,468
P14	594882,287	4065024,514	P35	595829,415	4065135,21
P15	594915,712	4065021,526	P36	595868,277	4065138,302
P16	594940,125	4065048,445	P37	595899,276	4065136,278
P17	594960,062	4065078,413	P38	595945,954	4065144,81
P18	595008,646	4065087,915	P39	595970,853	4065140,717
P19	595062,834	4065094,071	P40	595991,997	4065124,889
P20	595130,842	4065084,187	P41	596023,593	4065091,095
P21	595153,819	4065066,97	P42	596044,598	4065032,483

TABLEAU (SUITE)

Dalas	Coordonnées		D. L.	Coordonnées	
Points	X	Y	Points	X	Y
P43	596064,327	4064999,429	P74	595695,567	4064605,207
P44	596091,689	4064991,351	P75	595618,72	4064556,418
P45	596113,133	4064985,853	P76	595596,194	4064549,464
P46	596121,663	4064971,015	P77	595586,966	4064540,603
P47	596131,622	4064933,12	P78	595585,474	4064522,444
P48	596140,536	4064882,596	P79	595574,048	4064500,648
P49	596136,067	4064862,506	P80	595473,44	4064424,689
P50	596110,728	4064842,666	P81	595450,807	4064419,5
P51	596085,64	4064843,694	P82	595424,899	4064400,557
P52	596063,116	4064845,404	P83	595367,281	4064395,049
P53	596032,763	4064863,823	P84	595349,123	4064390,519
P54	596023,805	4064865,344	P85	595324,786	4064370,545
P55	596002,846	4064850,472	P86	595306,038	4064356,658
P56	595975,979	4064838,355	P87	595277,907	4064349,905
P57	595951,904	4064812,129	P88	595263,797	4064358,803
P58	595940,057	4064805,06	P89	595242,19	4064391,45
P59	595922,996	4064806,317	P90	595233,291	4064406,939
P60	595914,936	4064796,82	P91	595220,757	4064402,763
P61	595906,732	4064784,316	P92	595195,157	4064373,755
P62	595875,749	4064771,401	P93	595179,111	4064364,764
P63	595853,55	4064756,329	P94	595150,45	4064371,616
P64	595848,6	4064745,03	P95	595099,259	4064407,536
P65	595847,693	4064732,986	P96	595090,227	4064431,431
P66	595836,344	4064706,966	P97	595088,932	4064446,027
P67	595816,08	4064685,046	P98	595079,604	4064450,709
P68	595789,469	4064668,72	P99	595059,53	4064441,436
P69	595757,073	4064654,362	P100	595047,939	4064439,241
P70	595730,876	4064642,058	P101	595031,885	4064444,723
P71	595718,126	4064643,586	P102	595015,404	4064473,634
P72	595712,594	4064636,245	P103	594995,393	4064495,412
P73	595703,938	4064615,057	P104	594994,437	4064503,939

TABLEAU (SUITE)

Deint	Coordonnées		D	Coordonnées	
Points	X	Y	Points	X	Y
P105	595003,672	4064526,929	P129	594679,748	4064920,837
P106	595002,334	4064544,856	P130	594670,332	4064936,9
P107	594997,387	4064556,901	P131	594669,394	4064957,898
P108	594998,502	4064572,47	P132	594654,681	4064972,668
P109	595017,397	4064628,321	P133	594652,627	4064980,961
P110	595016,922	4064642,532	P134	594658,129	4064990,879
P111	595000,34	4064663,06	P135	594657,79	4065002,342
P112	594993,164	4064673,918	P136	594652,184	4065012,326
P113	594991,765	4064682,835	P137	594649,509	4065024,409
P114	594996,398	4064702,395	P138	594656,155	4065034,398
P115	594988,399	4064716,342	P139	594656,318	4065043,979
P116	594978,369	4064722,622	P140	594659,913	4065053,777
P117	594950,232	4064720,432	P141	594655,437	4065094,459
P118	594939,507	4064724,544	P142	594666,99	4065111,648
P119	594912,418	4064740,153	P143	594669,625	4065136,699
P120	594852,899	4064737,739	P144	594687,687	4065147,79
P121	594838,645	4064756,819	P145	594709,32	4065169,059
P122	594792,576	4064790,412	P146	594711,411	4065184,505
P123	594780,183	4064801,086	P147	594743,813	4065217,172
P124	594764,027	4064808,06	P148	594759,494	4065223,518
P125	594708,142	4064817,712	P149	594790,511	4065259,927
P126	594717,279	4064846,546	P150	594806,166	4065272,78
P127	594705,873	4064876,207	P151	594811,737	4065287,679
P128	594682,723	4064907,248			

La forêt récréative Harouza, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Oued Saboune, section de la forêt M'Zez Boutout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Fil Fila, wilaya de Skikda.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Oued Saboune, section de la forêt M'Zez Boutout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Fil Fila, wilaya de Skikda.

Art. 2. — La forêt récréative Oued Saboune, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Fil Fila, wilaya de Skikda et occupe une superficie de 20 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	334413.00	4084764.00	
P2	334277.35	4084209.01	
Р3	334113.88	40842145.92	
P4	333967.31	4084194.73	
P5	333949.32	4084490.13	
P6	334050.00	4084752.00	

La forêt récréative Oued Saboune, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Fedj Dhebaya, section de la forêt Rekma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Cherchar, wilaya de Skikda.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Fedj Dhebaya, section de la forêt Rekma, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Cherchar, wilaya de Skikda.

Art. 2. — La forêt récréative Fedj Dhebaya, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Aïn Cherchar, wilaya de Skikda et occupe une superficie de 15 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D. i.	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	345381.35	4065938.87	
P2	345248.79	4065748.48	
Р3	345363.09	4065655.64	
P4	345413.59	4065542.70	
P5	345395.87	4065198.27	
P6	345640.09	4065215.37	
P7	345581.43	4065487.59	
P8	345638.39	4065621.25	
P9	345602.67	4065733.18	
P10	345584.79	4065718.29	

La forêt récréative Fedj Dhebaya, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Djebel El Ouast, section de la forêt Djebel El Ouast Janoub, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Azzaba, wilaya de Skikda.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Djebel El Ouast, section de la forêt Djebel El Ouast Janoub, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Azzaba, wilaya de Skikda.

Art. 2. — La forêt récréative Djebel El Ouast, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Azzaba, wilaya de Skikda et occupe une superficie de 20 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D.: .	Coordonnées		
Points	X	Y	
P1	334126.01	4069578.80	
P2	333738.64	4069164.27	
Р3	333731.94	4069428.81	
P4	333960.80	4069800.27	
P5	333945.26	4069874.41	

La forêt récréative Djebel El Ouast, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

◆

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Laksar, section de la forêt El Kita, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Kechra, wilaya de Skikda.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Laksar, section de la forêt El Kita, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Aïn Kachra, wilaya de Skikda.

Art. 2. — La forêt récréative Laksar, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Aïn Kachra, wilaya de Skikda et occupe une superficie de 20 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D. 1.	Coordonnées			
Points	X	Y		
P1	271593.68	4082377.96		
P2	271572.62	4082248.73		
Р3	271632.69	4082160.54		
P4	271604.15	4082010.63		
P5	271562.42	4081996.68		
P6	271194.46	4081695.63		
P7	271190.02	4081812.53		
P8	271189.60	4081919.51		
P9	271226.15	4082010.55		
P10	271152.38	4082085.04		
P11	271174.84	4082190.60		
P12	271142.89	4082263.72		

La forêt récréative Laksar, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Sidi Lazreg Est, section de la forêt Ouled Sidi Yahia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Lazreg, wilaya de Relizane.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Lazreg Est, section de la forêt Ouled Sidi Yahia, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Lazreg, wilaya de Relizane.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Lazreg Est, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Lazreg, wilaya de Relizane et occupe une superficie de 21 ha,75 a et 34 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées			Coordonnées	
	X	Y	Points	X	Y
P1	298382	3946930	P13	298112	3946400
P2	298509	3947010	P14	298048	3946430
Р3	298556	3947030	P15	298139	3946440
P4	298680	3946920	P16	298243	3946560
P5	298741	3946740	P17	298233	3946590
P6	298581	3946570	P18	298279	3946590
P7	298407	3946510	P19	298440	3946790
P8	298388	3946550	P20	298142	3946300
P9	298341	3946510	P21	298192	3946310
P10	298327	3946420	P22	298374	3946360
P11	298366	3946360	P23	298467	3946300
P12	298137	3946300	P24	298466	3946100

La forêt récréative Sidi Lazreg Est, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018 déterminant la forêt récréative Djebel Frah, section de la forêt Kalaâ, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Kalaâ, wilaya de Relizane.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Djebel Frah, section de la forêt Kalaâ, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Kalaâ, wilaya de Relizane.

Art. 2. — La forêt récréative Djebel Frah, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Kalaâ, wilaya de Relizane et occupe une superficie de 21 ha, 00 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées			
Points	X	Y		
P1	260853	3938423		
P2	260940	3938548		
Р3	261002	3938604		
P4	261097	3938639		
P5	261171	3938592		
P6	261028	3938384		
P7	261428	3938197		
P8	261307	3938005		
P9	261124	3937955		
P10	261045	3937992		
P11	260957 3938068			
P12	260845	3938181		

La forêt récréative Djebel Frah, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1439 correspondant au 13 janvier 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1439 correspondant au 21 janvier 2018 portant composition de la commission technique intersectorielle d'examen et d'adoption des plans d'aménagement anti-érosifs.

Par arrêté du 3 Joumada El Oula 1439 correspondant au 21 janvier 2018, la commission technique intersectorielle d'examen et d'adoption des plans d'aménagement antiérosifs, présidée par M. Tahar Aïchaoui, directeur des études et des aménagements hydrauliques, est composée, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-136 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 relatif aux périmètres de lutte contre l'érosion hydrique, comme suit :

— M. Brahim Segheiri, représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- Mlle. Dalila Djouada, représentante du ministre chargé des finances;
- Mme. Hafida Lamech, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Mme. Saliha Djrourou, représentante du ministre chargé des forêts;
- Mme. Tassadit Kourat, représentante du ministre chargé de l'agriculture;
- Mme. Fadéla Siridi, représentante du ministre chargé de la pêche.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction des études et des aménagements hydrauliques.

----*----

Arrêté du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des ressources en eau.

Par arrêté du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère des ressources en eau :

- Yassine Zemmouchi, représentant du ministre des ressources en eau, président;
- Abdelaziz Aït Mesghat, représentant du ministre des resources en eau, vice-président;
- Elyazid Bouzroura, représentant du secteur des ressources en eau, membre ;
- Abdelaziz Lardjoum, représentant du secteur des ressources en eau, suppléant;
- Nacer Barkat, représentant du secteur des ressources en eau, membre ;
- Zoher Hadjedj, représentant du secteur des ressources en eau, suppléant;
- Omar Kharoubi, représentant du ministre des finances, membre « direction générale du budget » ;
- Mouloud Bourbas, représent du ministre des finances, suppléant « direction générale du budget » ;
- Abdelkader Amiar, représentant du ministre des finances, membre « direction générale de la comptabilité » ;
- Fares Boukerma, représentant du ministre des finances, suppléant « direction générale de la comptabilité » ;

- Yacine Zouaoua, représentant du ministre chargé du commerce, membre;
- Hamid Goumiri, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des ressources en eau est assuré par Mme. Hamida Benstali, membre permanent et M. Hafid Abdoun, membre suppléant.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1439 correspondant au 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

Par arrêté du 30 Rabie Ethani 1439 correspondant au 18 janvier 2018, l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 19 septembre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme, est modifié comme suit :

« — M. Hocine AMBES, représentant du ministre chargé du tourisme, président, en remplacement de M. Noureddine Ahmed Sid.

Arrêté du 25 Journada El Oula 1439 correspondant au 12 février 2018 portant désignation des membres du comité national de facilitation des activités touristiques.

Par arrêté du 25 Joumada El Oula 1439 correspondant au 12 février 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 94-39 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant création d'un comité national de facilitation des activités touristiques, au comité national de facilitation des activités touristiques :

- Ahmed Kaci Abdallah, représentant du ministre chargé du tourisme, président;
- Nabila Beraik, représentante du ministre chargé des transports;
- Kamel Boughaba, représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- Nadjib Djouama, représentant du ministre chargé des finances;

- Safouane Zemouli, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Tayeb Zoubir Adjeb, représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- Farid Chentir, représentant du ministre chargé de la culture :
- Aïcha Khalout, représentante du ministre chargé de l'artisanat;
- Rachid Cheloufi, directeur général de l'office national du tourisme;
- Rezk Allah Khouthir, représentant du directeur général de la sûreté nationale;
- Larbi Sid, représentant du directeur général des douanes.

----★----

Arrêté du 17 Journada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba » (wilaya de Annaba).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5, 6 et 24;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 13 octobre 2015 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de la Corniche de Annaba, Chetaibi et Sidi Salem (wilaya de Annaba) ;

Vu l'arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba » (wilaya de Annaba) ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 24 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba », commune de Annaba, wilaya de Annaba.

- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique, citée à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'Assemblée populaire de la wilaya et le président de l'Assemblée populaire communale concernés à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.
- Art. 4. —Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale du développement du tourisme, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont consultées les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- Phase I : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, dans un délai de quatre (4) mois ;
- Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique dans un délai de quatre (4) mois ;
- Phase III : élaboration du dossier d'exécution V.R.D. dans un délai de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018.

Hassen MARMOURI.